

Direction Générale des Douanes



DECISION PERMANENTE N° 08 /MEF/DGD/ DU 12 MAR 2009

Accordant le bénéfice du Régime de l'Admission Temporaire
Pour transformation à la Société Nouvelle de Produits Chimiques
(SNPC) Zone Industrielle de Koumassi
26 B.P 1 ABIDJAN 26.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la loi n°64-291 du 01^{er} Août 1964, instituant un Code des
Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- VU le décret n°64-301 du 17 août 1964 fixant les conditions
d'application du régime de l'Admission temporaire ;
- VU le décret n°2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du
Ministère de l'Économie et des Finances ;
- VU le décret n°2008-360 du 25 novembre 2008 portant nomination
du Colonel Major **MANGLY Alphonse**, en qualité de Directeur
Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n°250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature
au Directeur Général des Douanes ;
- VU l'avis de la commission consultative des agréments d'entrepôt
de douane et de décision d'Admission Temporaire pour
Transformation en sa séance du 22 janvier 2009 ;

D E C I D E

Article 1 : Sous réserve du respect des conditions fixées par la
présente décision, le bénéfice du régime de l'Admission Temporaire

Directeur
Général

pour Transformation est accordé à la **Société Nouvelle de Produits Chimiques (SNPC)**, en vue de la fabrication de produits chimiques (peinture à eau, peinture à huile, vernis, diluants, acide chlorhydrique, acide muriatique, antirouille, mastic, colorants, colle à bois, enduits, ciment colle).

Article 2 : Le bénéficiaire du régime doit fournir à la douane une caution couvrant au moins la moitié du montant des droits et taxes exigibles et liquidés sur chaque acquit à caution D18.

Article 3 : La **Société Nouvelle de Produits Chimiques (SNPC)** est soumise aux dispositions particulières suivantes :

- a) Tenue d'une comptabilité matière dans un registre paraphé par l'Administration des Douanes ;
- b) Ce registre est présenté d'office tous les ans au visa du bureau des Régimes Economiques et à toutes réquisitions du service des Douanes ;
- c) Chaque acquit d'Admission Temporaire établi en application de la présente décision doit être apuré dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date d'enregistrement.

Article 4 : Les produits compensateurs obtenus sous le présent régime doivent être exportés en totalité. Les déclarations de réexportation D8 et les déclarations de sortie D6 doivent indiquer :

- Au recto, le poids, la valeur et la position tarifaire du produit fini ;
- Au verso, le numéro de chaque déclaration D18 apurée, suivi du poids, de la valeur, des positions tarifaires et des quantités de matières correspondantes.

Article 5 : La preuve de la réexportation se fera par la production d'une attestation des autorités douanières du pays d'importation, certifiant la réalité de l'opération.

(Faint circular stamp or signature area)

Article 7 : Les déchets non récupérables sont détruits à la demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire et en présence du service. Le procès verbal sanctionnant la destruction sera joint à la D3 AT d'exonération.

Article 8 : La présente décision est permanente, sauf cas de :

- Renonciation par la volonté du bénéficiaire ;
- Retrait ou suspension par l'Administration pour non respect des engagements souscrits ou pour tout autre motif ;
- Fermeture de la société ou cessation d'activité.

En tout état de cause, ces sanctions sont prononcées sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Article 9 : Le tableau prévisionnel des intrants et produits finis définis à l'article 1^{er} ci-dessus font partie intégrante de la décision et peuvent subir des modifications en cours d'exercice, sur demande du bénéficiaire de l'admission temporaire pour transformation.

Article 10 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaire.



COL. MAJOR A. MANGLY